



STATUTS

DE L'ŒUVRE

Les

Amis des Soldats Aveugles

Association dont le but est de venir en aide
aux Soldats Aveugles par blessures de guerre, de leur faciliter
l'apprentissage ainsi que l'exercice d'un métier
et même la fondation d'un foyer.

Reconnue d'utilité publique
par décret du 3 Juillet 1916

SIÈGE SOCIAL :

MAIRIE DU XII^e ARRONDISSEMENT

130, Avenue Daumesnil, 130

PARIS

1916

O pin

14146



STATUTS

DE L'ŒUVRE

Les

Amis des Soldats Aveugles

Association dont le but est de venir en aide
aux Soldats Aveugles par blessures de guerre, de leur faciliter
l'apprentissage ainsi que l'exercice d'un métier
et même la fondation d'un foyer.

Reconnue d'utilité publique
par décret du 3 Juillet 1916

SIÈGE SOCIAL :

MAIRIE DU XII^e ARRONDISSEMENT

130, Avenue Daumesnil, 130

PARIS

1916

0 pièces 11/146

Décret de Reconnaissance d'Utilité Publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu la demande présentée par l'Œuvre dite " Les Amis des Soldats Aveugles " de Paris, en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale, en date du 15 Avril 1916 ;

La délibération du Conseil Municipal de Paris, en date du 14 Avril 1916 ;

Le *Journal Officiel* du 23 Mai 1915 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 ;

Les comptes et budgets, ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Œuvre ;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

L'avis du Préfet de la Seine du 6 Mai 1916 ;

La loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Œuvre dite " Les Amis des Soldats Aveugles ", dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les Statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1916.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : MALVY.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur,
Chef du Bureau du Cabinet,

Signé : L. TABARANT.

Pour copie conforme :

Pour le Secrétaire Général,
Le Conseiller de Préfecture délégué,

Signé : STEINHILBER.

STATUTS

DE

L'Œuvre Les Amis des Soldats Aveugles

I. — But et composition de l'Œuvre

ARTICLE PREMIER

Il est fondé une Œuvre dite *LES AMIS DES SOLDATS AVEUGLES*. L'Œuvre a pour but de venir en aide aux Soldats aveugles par blessures de guerre, notamment de leur faciliter l'apprentissage et l'exercice d'un métier et de les aider à constituer une famille.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2.

L'Œuvre participe à l'organisation d'ateliers et de cours; elle se réserve le droit de propager son œuvre par des publications, brochures, conférences, fêtes et concerts organisés à son bénéfice.

ARTICLE 3.

L'OEuvre se compose : de Membres titulaires (Bienfaiteurs, Fondateurs, Sociétaires, Donateurs), et de Membres adhérents.

Les Membres Bienfaiteurs font un versement de 500 francs au moins ;

Les Membres Fondateurs font un versement de 100 francs au moins ;

Les Membres Sociétaires paient une cotisation annuelle de 10 francs au moins ;

Les Membres Donateurs, apportent un don en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins 50 fr.

L'OEuvre peut donner exceptionnellement le titre de Membres Bienfaiteurs ou Membres Donateurs aux personnes qui ont contribué à la prospérité et à l'influence bienfaisante de l'OEuvre.

Toute personne avec la qualité de Membre adhérent peut s'intéresser à l'OEuvre par un don même minime.

Pour être Membre titulaire, il faut être présenté par deux Membres de l'OEuvre et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle.

Les membres de l'OEuvre ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 4.

La qualité de Membre de l'OEuvre se perd :

1° Par la démission ;



2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

II. — Administration et fonctionnement.

ARTICLE 5.

L'OEuvre est administrée par un Conseil composé de 24 Membres dont 12 élus par le Conseil d'Administration et 12 élus par l'Assemblée générale des Membres titulaires.

Les douze Membres élus par le Conseil d'Administration comprennent en principe : 1 Représentant du Ministère de l'Intérieur, 1 Représentant du Ministère de la Guerre, 1 Membre du Parlement, 3 Membres de la Commission des Quinze-Vingts, 1 Représentant du Culte catholique, 1 Représentant du Culte protestant, 1 Représentant du Culte israélite, 3 Membres choisis parmi les personnes qui par leur situation ou leurs fonctions seraient particulièrement à même de rendre service à l'OEuvre.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans, sauf l'effet du tirage au sort dont il va être parlé.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans, dont 4 Membres élus par le Conseil et 4 par l'Assemblée générale.

Le premier renouvellement partiel aura lieu en 1917.

Lors des premiers renouvellements, les noms des Membres sortants seront désignés par le sort.

Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Les Membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un Membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut pourvoir à son remplacement dans les deux mois, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale, s'il s'agit de Membres dont l'élection lui appartient.

La durée des fonctions de ces nouveaux Membres prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 6.

Le Conseil choisit parmi ses Membres un bureau composé des Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général, Trésorier, Secrétaire Général adjoint et Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 3 ans et peut toujours être réélu.

Le Conseil peut convoquer à ses séances toute personne faisant partie de l'Œuvre dont il estime la présence utile.

ARTICLE 7.

Le Conseil se réunit, autant que possible, tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la direction et pour l'administration de l'Œuvre. Il organise tous les moyens d'action en personnel et en matériel. Il a seul droit d'engager l'Œuvre.

Il crée partout où il le juge utile des Comités qui relèvent de lui et sont soumis à son autorité. Il détermine la circonscription et le fonctionnement de chacun d'eux.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Œuvre répondra seul des engagements contractés et aucun des Membres n'en sera personnellement responsable.

ARTICLE 9.

L'Assemblée Générale de l'Œuvre se compose des seuls Membres titulaires. Elle se réunit chaque année dans le premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Cette convocation est faite à tous les Membres titulaires au moins huit jours à l'avance par simple lettre missive, faisant connaître son ordre du jour qui est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'OEuvre.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Ce rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'OEuvre.

Le vote par correspondance n'est admis que pour les élections.

L'année sociale part du 1^{er} janvier. Par exception, l'exercice 1915 partira du jour de la constitution de l'OEuvre et prendra fin avec l'année 1915.

ARTICLE 10.

L'OEuvre est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier.

Il a tous les pouvoirs pour opérer les versements de fonds et retraits des comptes courants.

Toutefois, aucun ordre d'achat ou de vente de valeurs ne pourra être donné qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'OEuvre, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil (1) et les articles 5, 7 et 8 de la loi du 4 février 1901. (2)

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens dépendant du fonds de réserve ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

(1) Article 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

(2) Loi du 4 Février 1901. — Articles 5, 7 et 8. — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements reconnus d'utilité publique est autorisée par le Préfet du Département où est le siège de l'établissement.

Toutefois si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à 3.000 francs, l'autorisation est accordée par décret en Conseil d'Etat.

a) Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

b) Tous les établissements peuvent sans autorisation préalable accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

III. — Fonds de réserve et ressources annuelles

ARTICLE 13.

Le fonds de réserve comprend :

- 1° La dotation ;
- 2° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles de l'OEuvre ;
- 3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4° Le capital provenant de libéralités autres que celles résultant des versements, dons et cotisations prévus à l'art. 3 et autres que celles dont l'emploi immédiat aura été autorisé.

ARTICLE 14.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Il peut être également employé à l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'OEuvre.

ARTICLE 15.

Les recettes annuelles de l'OEuvre se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- 2° Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4° Du revenu des biens.

IV. — Modification des Statuts et dissolution.

ARTICLE 16.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 17.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'OEuvre et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des Membres en exercice, présents ou représentés par un Membre titulaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée

qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 18.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Œuvre. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Surveillance et règlement intérieur.

ARTICLE 20.

Le Président ou son délégué devront faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans l'Administration ou à la Direction.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Œuvre seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, ou à son délégué.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés cha-

que année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Guerre.

ARTICLE 21.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre auront le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Œuvre et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22.

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale doivent être adressés au Ministre de l'Intérieur.



3439-8-16. - Société Générale d'Impression, 21, rue Ganneron, Paris.

